

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 559-99, 19 mai 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Saint-Jules et de la Municipalité de Grande-Cascapédia

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Saint-Jules et de la Municipalité de Grande-Cascapédia a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucune opposition à la demande de regroupement et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifié par l'article 133 du chapitre 93 des lois de 1997, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui a été approuvée par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Saint-Jules et de la Municipalité de Grande-Cascapédia, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Cascapédia».

Le conseil de la nouvelle municipalité doit, lors de la première élection générale, effectuer un référendum consultatif auprès de l'ensemble des personnes habiles à voter de la municipalité pour déterminer le nom de la nouvelle municipalité. Au terme de ce référendum consultatif, le conseil procède, le cas échéant, à une demande de changement de nom, conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9).

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 22 février 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la Municipalité régionale de comté de Bonaventure.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent, pour chaque période d'un mois débutant à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le premier à exercer ce rôle est le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Jules.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle qui était en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire se tient le premier lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle a lieu à la salle municipale de l'ancienne Municipalité de Saint-Jules.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection gé-

nérale a lieu le premier dimanche de novembre 2003. Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de 7 membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Jules et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Grande-Cascadia.

9° Madame Susan Legouffe, secrétaire-trésorière de l'ancienne municipalité de Saint-Jules, agit comme secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Si l'article 10° s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue un montant réservé à même les surplus des anciennes municipalités au bénéfice de la nouvelle municipalité.

12° Un fonds de roulement est constitué pour la nouvelle municipalité et, selon le cas, la totalité ou une partie du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets

séparés y est versée. La somme puisée dans chaque surplus accumulé, le cas échéant, est de 15 000 \$.

Si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour ce versement, la nouvelle municipalité le complète en imposant une taxe spéciale sur les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13° Une fois effectuée l'opération prévue à l'article 12°, le solde du surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Si un tel solde n'est pas utilisé au cours des deux exercices financiers suivant le regroupement, il est versé au fonds général de la nouvelle municipalité.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret; la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

17° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

18° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
CASCAPÉDIA, DANS LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE BONAVENTURE

Le territoire actuel des Municipalités de Grande-Cascapédia et de Saint-Jules, dans la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, comprenant les lots A et 1 à 31 du rang I de l'arpentage primitif du canton d'Angers, une partie non divisée de ce canton, le bloc A de l'arpentage primitif du canton de Flahault et en référence aux cadastres des cantons de Maria et de New Richmond, les blocs, lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprises de chemin de fer, lacs, îles, îlots, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 838 du cadastre du canton de New Richmond; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de New Richmond et de Flahault jusqu'au sommet de l'angle est du lot 865 du cadastre du canton de New Richmond, cette ligne traversant les ruisseaux Blanc et Jonathan qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 865, 828, 744, 730 prolongée à travers l'emprise du chemin de fer (lot 901), 729 et 567, ces lignes raccordées entre elles par des tronçons de lignes de rangs; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest des lots 567, 566 et 565, une ligne droite à travers un chemin public (montré à l'originnaire) jusqu'au point d'intersection de la ligne sud-est du lot 287 avec la ligne nord-est du lot 397 et partie de la ligne sud-ouest du lot 287 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 396; vers le sud-ouest, successivement, partie de la ligne sud-est du lot 287 et la ligne sud-est du lot 286; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Cascapédia, cette ligne traversant la route 299 qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'est de la ligne sud du lot 8 du bloc E du cadastre du canton de Maria; en référence à ce cadastre, vers l'ouest ledit prolongement et ladite ligne sud du lot 8 du bloc E, cette ligne traversant les

routes Dimock Creek et 132 qu'elle rencontre; vers le nord, partie de la ligne séparant le bloc E et le rang 1 Cascapédia du rang 2 Cascapédia jusqu'à la ligne sud du lot 8A du rang 2 Cascapédia; vers l'ouest, la ligne sud dudit lot, cette ligne traversant la route Droken qu'elle rencontre; vers le sud, la ligne est des lots 7C, 7B et 6D du rang 2 Cascapédia; vers l'ouest, la ligne sud du lot 6D dudit rang; vers le sud, partie de la ligne est du rang Patrickton jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 6A dudit rang; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 6A dudit rang, cette ligne traversant la route de Patrickton et l'emprise d'un chemin de fer (lot 70) qu'elle rencontre; vers le sud, partie de la ligne est du rang 3 Partie Est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 14 dudit rang; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 14 dans les rangs 3 Partie Est, 4 et 5; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons d'Angers et de Maria jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne séparative des lots 17 et 18 du rang II (projeté) de l'arpentage primitif du canton d'Angers; en référence à l'arpentage primitif de ce canton, vers le nord, ledit prolongement; vers l'ouest, la ligne sud du rang II (projeté) jusqu'à la ligne ouest du lot 36 dudit rang; vers le nord, successivement, ladite ligne ouest du lot 36, la ligne ouest du lot 31 du rang I et le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne médiane de la rivière Angers; généralement vers l'est, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la rive droite de la rivière Cascapédia; généralement vers le nord-ouest, ledit prolongement et la rive droite de ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du bloc A de l'arpentage primitif du canton de Flahault; vers le nord-est, ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit bloc; généralement vers le sud-est, la limite nord-est dudit bloc; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du cadastre du canton de New Richmond jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Cascapédia.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 22 février 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/sf

C-281/1

32126